

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
21/03/96

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGR n° 24/96

**Plan de classement :**

257

**Objet :**

Circulaire DSS/DAS/DE/DFP/96/53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux Centres de Préorientation et aux Centres d'Education ou de Rééducation Professionnelle et modification du code du Travail et du code de la Sécurité Sociale.

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DESMES/MR ROUGET

**Téléphone :**

42.79.32.97

@

21/03/96

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 24/96

**Objet :** \*Circulaire DSS/DAS/DE/DFP/96/53 du 30 janvier 1996\* portant application du \*décret n° 95.571 du 6 mai 1995\* relatif aux Centres de Préorientation et aux Centres d'Education ou de Rééducation Professionnelle et modification du code du Travail et du code de la Sécurité Sociale.

Je vous prie de trouver ci-jointe, la du 30 janvier 1996 portant application du \*décret n° 95.571 du 6 mai 1995\* relatif aux centres de préorientation et aux centres d'Education et de Rééducation Professionnelle (CRP).

En vertu de l'article R. 323.34 du code du Travail, les Centres de Rééducation Professionnelle (CRP) sont habilités à dispenser, sur décision d'orientation des Commissions Techniques d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP), une éducation ou rééducation professionnelle aux travailleurs handicapés. Ils sont financés essentiellement par les organismes de Sécurité Sociale sous forme de prix de journée.

Les Centres de Préorientation définis à l'article R. 323.33.1 du code du Travail sont financés également selon ce principe. Ces centres ont vocation à accueillir les travailleurs handicapés dont l'orientation présente des difficultés particulières qui n'ont pu être résolues par les COTOREP. Le stage en Centre de Préorientation permet de mettre en évidence leurs aptitudes professionnelles et d'aider les COTOREP à choisir l'orientation en Centre de Rééducation Professionnelle adéquate.

L'instruction des Pouvoirs Publics apporte des précisions sur les nouvelles procédures de l'agrément, de la tarification ainsi que sur la gestion budgétaire des Centres de Préorientation et de Rééducation Professionnelle.

### **AGREMENT**

En vertu de l'article R. 323.41.2 du code du Travail, le dossier de demande d'agrément constitué par la personne physique ou morale responsable du projet, selon les modalités de l'arrêté du 19 février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des Centres de Préorientation et de Rééducation Professionnelle, doit être adressé au Préfet de région et soumis pour avis à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et au Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi et au Conseil Régional.

Lorsque la demande d'agrément concerne la création ou l'extension d'un Centre de Rééducation Professionnelle, ou la reconversion de sections de formation, et présente un surcoût financier, le Préfet de région devra conditionner sa décision à l'assurance que le projet est gagé par des moyens départementaux ou régionaux (enveloppe médico-sociale de crédits Assurance Maladie) existants ou obtenus par redéploiement.

## ***GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE***

Dans un but d'harmonisation avec les autres établissements du secteur handicapé (ex. les Instituts Médico-Educatifs et les Maisons d'Accueil Spécialisées), l'article 2 du \*décret n° 95-571 du 6 mai 1995\* aménage l'entrée des Centres de Rééducation Professionnelle dans le champ d'application du \*décret n° 88-279 du 24 mars 1988\* relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie. Aux termes du \*décret n° 95-571 du 6 mai 1995\*, les dispositions relatives au mode de tarification de ces établissements, entrent en vigueur pour la première fois pour la détermination des prix de journée applicables à compter du 1er janvier 1996 dans ces établissements. En pratique, ceci signifie que l'entrée en vigueur des dispositions contenues dans le décret du 24 mars 1988 devaient coïncider avec les travaux préparatoires nécessaires à la fixation des prix de journée 1996. A compter de cette même échéance, les Centres de Préorientation et les Centres de Rééducation Professionnelle ne relèvent plus des dispositions résultant du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics ou privés.

## ***TARIFICATION DES CENTRES DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE***

Par analogie avec les dispositions en vigueur pour les Instituts Médico-Educatifs et les Maisons d'Accueil Spécialisées et tirant la conséquence de l'extension des dispositions du décret du 24 mars 1988 aux Centres de Rééducation Professionnelle, l'article 3 du \*décret n° 95.571 du 6 mai 1995\*, qui modifie l'article R. 481.4 du code de la Sécurité Sociale, impose au prix de journée des Centres de Rééducation Professionnelle d'être établi par le Préfet de département après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie selon les modalités du \*décret n° 88-279 du 24 mars 1988\*.

Cette dernière disposition remplace les modalités qui prévoyaient soit une tarification préfectorale, soit une tarification conventionnelle. Les dispositions concernant les possibilités de convention avec les organismes de Sécurité sociale sont abrogées dans la mesure où la fixation par le Préfet du prix de journée concerne l'ensemble des Centres de Rééducation Professionnelle et non plus seulement ceux disposant d'une convention pour l'accueil des ressortissants de l'aide sociale.



Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer des difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire notamment en ce qui concerne les procédures relatives à l'agrément des Centres de Rééducation Professionnelle.

Les CRAM doivent informer les Centres de Rééducation Professionnelle jusqu'à présent sous le régime d'une convention du changement à intervenir pour la tarification de leurs prestations. Dans un second temps, les CRAM concernées informent les Préfets de département et les DDASS dans le ressort desquelles se trouve l'établissement en question de la base budgétaire 1995 qu'il est nécessaire de retenir pour la fixation du prix de journée 1996 de ce dernier.

D'une manière plus générale les CRAM sont invitées à faire parvenir à la CNAMTS DGR/DESMES, à l'issue des changements à intervenir suite aux dispositions exposées ci-dessus et pour le 15 juin 1996, un bilan sous la forme d'un recensement descriptif des Centres de Préorientation et des Centres de Rééducation Professionnelle avec un détail des formations dispensées par la structure ainsi que les tarifs y afférents.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. : \*Circulaire DSS/DAS/DE/DFP/96/53 du 30 janvier 1996\*